

Arrêté préfectoral n° 23-2023-10-09_00002
portant convocation des électrices et des électeurs
de la commune de SAINT-ORADOUX-PRÈS-CROCQ

Le Sous-Préfet d'Aubusson

Vu le code électoral et notamment les articles L. 225 à L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-1 à L. 2121-3 ;

Vu le décret du 14 mars 2021 nommant Monsieur Gilles PELLEGRIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

Vu la démission acceptée en date du 9 mars 2021 de Monsieur Hervé BERTHOUT de sa fonction de deuxième adjoint et de son mandat de conseiller municipal,

Vu le bulletin de décès de Madame Delphine BENHASSAINE, conseillère municipale, dressé par Monsieur le Maire de Saint-Oradoux-près-Crocq le 16 février 2023,

Vu la démission acceptée en date du 29 septembre 2023 de Monsieur Jean-Louis CHAUSSAT de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal,

Considérant dès lors qu'il convient de compléter le conseil municipal avant la réélection d'un nouveau maire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le collège électoral de SAINT-ORADOUX-PRÈS-CROCQ est convoqué :

le dimanche 26 novembre 2023

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **trois conseillers municipaux**, dont les sièges sont vacants.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 3 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées physiquement par les candidats ou leurs mandataires eux-mêmes candidats, à la Sous-Préfecture – 5 rue Saint-Jean – 23200 AUBUSSON aux dates et heures indiquées ci-dessous.

Pour le premier tour :

- le mercredi 8 novembre 2023 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le jeudi 9 novembre 2023 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Pour le second tour :

- le lundi 27 novembre 2023 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Cette déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessus.

ARTICLE 3 : Modalités de déclaration de candidature

S'agissant d'une commune de moins de 1 000 habitants, les **candidatures sont individuelles**, il n'y a pas de liste avec tête de liste. Chaque candidat doit déposer l'original de sa déclaration de candidature à la sous-préfecture (cerfa original, pas de copie). S'il est empêché pour déposer son dossier de candidature, il peut mandater un autre candidat (voir liste des documents à fournir annexée au présent arrêté).

Les candidatures peuvent être soit groupées (1 seul bulletin de vote avec plusieurs candidats) ou isolées (1 bulletin par candidature).

ARTICLE 4 : Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement établie sur un imprimé cerfa dont le modèle est publié sur le site internet des services de l'État en Creuse www.creuse.gouv.fr.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

En cas de candidature groupée, chaque candidat doit apposer sur son cerfa, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite** suivante : «La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)».

Une candidature groupée permet aux candidats qui le souhaitent, de figurer sur un seul et même bulletin de vote et de mener une campagne commune (ce n'est en aucun cas une obligation). Les suffrages seront décomptés individuellement par candidat même s'ils choisissent de figurer sur le même bulletin de vote (sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 30 du code électoral).

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins de vote en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

ARTICLE 6 : Durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 13 novembre 2023 à zéro heure** et prendra fin le **samedi 25 novembre 2023 à zéro heure**.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 27 novembre 2023 à zéro heure** et prendra fin le **samedi 2 décembre 2023 à zéro heure**.

Durant cette période, il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public, un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (article L. 48-2).

La diffusion de documents électoraux (bulletins, circulaires ou autres documents), la diffusion par tout moyen de communication au public par voie électronique de tout message ayant le caractère de propagande électorale, l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat, la tenue de réunions électorales, sont interdits dès la veille du scrutin à zéro heure (article L. 47A).

ARTICLE 7 : Emplacements d'affichage

Dès l'ouverture de la campagne électorale, les candidats peuvent utiliser les emplacements d'affichage mis à leur disposition. Ces emplacements sont attribués **sur leur demande déposée en mairie** au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12h, soit au plus tard :

- le mercredi 22 novembre à 12h pour le premier tour ;
- le mercredi 29 novembre à 12h pour le second tour.

ARTICLE 8 : Lieu et horaires d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 23-2022-08-31-00002 du 31 août 2022 portant institution des bureaux de vote et désignation des emplacements pour l'affichage électoral dans le département de la Creuse pour l'année 2023.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ARTICLE 9 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 10 : Établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 modifiée, ces listes pourront être modifiées jusqu'au **vendredi 20 octobre 2023, date limite d'inscription sur les listes électorales**.

Toute demande déposée sera examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L. 31 du code électoral.

La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin, **soit entre le jeudi 2 novembre et le dimanche 5 novembre 2023**. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le **lundi 6 novembre 2023**.

Les demandes d'inscription dérogatoires sur la liste électorale (article L. 30) devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin, soit jusqu'au **jeudi 16 novembre 2023**.

Ces modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 21 novembre 2023**.

ARTICLE 11 : Dépouillement des votes

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en deux exemplaires rigoureusement identiques. Un exemplaire sera conservé par la mairie, le second sera remis dès le lundi matin à la Sous-Préfecture d'Aubusson – 5 rue Saint-Jean. – 23200 AUBUSSON, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à 18h le cinquième jour qui suit l'élection (article R. 119), à la sous-préfecture d'Aubusson. Elles peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 12 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87000 LIMOGES). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet d'Aubusson et le Maire de SAINT-ORADOUX-PRÈS-CROCQ par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et affiché dans la commune, **six semaines au moins avant le premier tour de scrutin, soit le vendredi 13 octobre 2023 au plus tard**.

Aubusson, le 09 octobre 2023

Le Sous-préfet


Gilles PELLEGRIN

Liste des documents à présenter pour une déclaration de candidature

I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996*03)

Le formulaire est disponible sur le site internet des services de l'État en Creuse www.creuse.gouv.fr ou sur demande à l'adresse courriel suivante : pref-elections@creuse.gouv.fr

Il convient de déposer l'**original** du cerfa, et **non une copie**.

II. Un justificatif d'identité

III. Selon la situation :

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de SAINT-ORADOUX-PRÈS-CROCQ :**

- l'attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
ou
- la copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que SAINT-ORADOUX-PRÈS-CROCQ :**

1/ un document prouvant votre qualité d'électeur :

- une attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
ou
- une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

2/ un document prouvant votre attache avec la commune de SAINT-ORADOUX-PRÈS-CROCQ :

- un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de **SAINT-ORADOUX-PRÈS-CROCQ**
ou
- une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection, propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune,
ou
- une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de **SAINT-ORADOUX-PRÈS-CROCQ** à la date du 1^{er} janvier 2023.

- **Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :**

- un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois ;
- un document prouvant votre attache avec la commune de **SAINT-ORADOUX-PRÈS-CROCQ** (voir ci-dessus pour les documents acceptés).

En cas de mandat pour le dépôt de candidature (cf loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018) :

- un mandat collectif
ou
- un mandat individuel (autant que de candidats représentés par le mandataire)

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,
Fait à Aubusson, le 09 octobre 2023
Le Sous-préfet


Gilles PELLEGRIN